
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1908.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1908.

(Voir les nos 4, 67, 95, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants,
— 63, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur; le Baron d'HUART,
P. VANDENPEEREBOOM, G. VERCROYSE, le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Le total du Budget se monte à 4,946,271 francs, en augmentation de 258,572 francs sur celui de 1907.

En examinant la répartition de cette somme sur les différents chapitres du Budget, on est amené à constater que les articles 18, 21 et 22 du chapitre V, relatif aux élections législatives de mai et aux élections provinciales de juin, en absorbent de loin la majeure partie; ces trois articles comportent un total d'augmentations s'élevant à 200,000 francs.

Les autres augmentations se répartissent sur la plupart des autres chapitres; elles sont justifiées et constituent la différence de 58,572 francs formant ainsi le total indiqué plus haut.

*
* *

Votre Commission ne peut que se joindre aux observations formulées par le rapport de la Chambre au sujet de l'activité très relative du bureau de statistique. Il importe que les faits constatés et analysés paraissent plus à temps sous les yeux de ceux qui sont appelés à en apprécier la valeur, la portée, à s'instruire à leur lumière, à les juger, que les intéressés et ceux qu'ils doivent éclairer puissent être à même de les étudier plus tôt et d'en retirer un fruit plus immédiat.

* * *

Le rapport de la Section centrale de la Chambre reproduit les observations de MM. les Commissaires d'arrondissement demandant une amélioration de leur traitement.

Votre Commission estimant qu'il y a un fondement sérieux dans la réclamation de ces fonctionnaires, dont les traitements sont demeurés les mêmes depuis un quart de siècle alors que leurs frais de bureau augmentent, que leur travail est devenu de plus en plus étendu et absorbant, appelle sur cette réclamation l'attention spéciale du Gouvernement. Elle recommande à l'attention du Gouvernement la situation des employés des commissariats d'arrondissement, dont la position est modique et la situation sans issue.

Votre Commission est saisie par les Députations permanentes d'une réclamation du même genre. Voici les motifs sur lesquels elles se fondent.

« Le traitement affecté aux fonctions des membres des Députations permanentes a fait l'objet des dispositions suivantes :

» La loi du 30 avril 1836 (*Pasinomie*, 1836, p. 122, n° 209) porte :

» ART. 105. — Chaque membre de la Députation jouit d'un traitement annuel de 3,000 francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé.

» La loi du 14 mars 1863 (*Pasinomie*, 1863, p. 141, n° 96) porte le traitement à 3,300 francs, et ajoute :

» Une somme, qui ne pourra excéder 1,200 francs par province, servira à indemniser de leurs frais de route les membres qui ne résident pas au chef-lieu.

» La loi du 26 mars 1874 (*Pasinomie*, 1874, p. 82, n° 68) porte le traitement à 4,000 francs.

» On lit dans l'Exposé des motifs :

« Avant 1830, le traitement des membres des États députés était de » 2,000 florins (fr. 4,232-80) pour le Brabant, et de 1,500 florins pour les » autres provinces. Les traitements des membres des Députations perma- » nentes ne sont plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions. »

» Depuis 1874, le traitement des députés permanents n'a plus été modifié : il est resté au même taux, et, par conséquent, il se fait que, en 1908, ce traitement est encore inférieur à ce qu'il était avant 1830 (4,000 francs au lieu de fr. 4,232-80).

» Cette anomalie n'est pas la seule : L'arrêté royal du 23 mars 1885 (*Pasinomie*, 1885, p. 84) range les députés permanents parmi les fonctionnaires de la 4^e classe, lesquels sont :

- » 1° Les députés permanents ;
- » 2° Les directeurs et chefs de division du département ;
- » 3° Les inspecteurs du département ;
- » 4° Les greffiers provinciaux ;
- » 5° Les commissaires d'arrondissement.

» Dès lors, les députés permanents devraient avoir, au minimum, le traitement du fonctionnaire le moins payé de leur classe. Or, aucun de ceux-ci n'a un traitement dérisoire de 4,000 francs, et même le traitement n'est que de 2,000 francs (traitement d'huissier ou de messenger), car les deux autres mille francs constituent une indemnité à partager au prorata du nombre de présences aux séances.

» Or, que voyons-nous ?

» *Pour les Greffiers provinciaux.*

» En 1831, le traitement du greffier provincial était de 5,290 francs. Ce traitement a été fixé à 7,000 francs en 1871 et à 8,000 francs en 1880, mais pour les greffiers des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre orientale et Liège.

» En 1887, la loi a établi un traitement uniforme de 8,000 francs pour tous les greffiers provinciaux, et a permis, en outre, d'élever ce maximum à 9,000 francs après dix années de service.

» *Pour les Commissaires d'arrondissement.*

	1845	1849	1863
1 ^{re} classe :	6,000 francs.	6,000+3,000 p ^r les employés	6,250+4,400 p ^r les employés
2 ^e —	5,250 —	5,250+2,750 —	5,525+3,525 —
3 ^e —	4,650 —	4,650+2,350 —	4,900+2,800 —
4 ^e —	4,200 —	4,200+1,800 —	

» En 1877, les commissariats ont été réorganisés, et les traitements des employés ont été payés directement par l'État.

1879-1883

1 ^{re} classe :	7,500 + 2,400 frais de bureau
2 ^e —	6,500 + 1,200 —
3 ^e —	5,500 + 1,000 —
4 ^e	

» Et cependant, si l'on tient compte de la hiérarchie, il paraîtrait logique que le traitement des députés permanents fût au moins égal à celui des greffiers provinciaux et des commissaires d'arrondissement.

» *Pour les Fonctionnaires du Département de l'Intérieur.*

» En 1846, ont été fixés à :

» 6,000 francs les traitements des directeurs ;

» 5,000 francs les traitements des chefs de division et inspecteurs.

» En 1868, le traitement du directeur a été porté à 7,000 francs; en 1879, de 7,000 à 8,000 francs.

» Le traitement des chefs de division et des inspecteurs a été fixé de 5,500 à 6,500 francs en 1868, et en 1875 ceux des agents comptant vingt-cinq années de service ont vu leur traitement augmenté d'un cinquième.

» Enfin, en 1879, le traitement des chefs de division et des inspecteurs a été fixé comme suit :

» Minimum	5,500 francs.
» Moyenne	6,000 —
» Maximum	6,500 —

» Ainsi qu'il résulte des tableaux ci-dessus, les traitements de tous les fonctionnaires de la 4^e classe ont été sensiblement majorés. Seul, le traitement des députés permanents, après avoir été réduit à 3,000 francs en 1836, a été ramené à peu près à ce qu'il était avant 1830.

» Et, cependant depuis 1830, les fonctions des députés permanents ont gagné en importance; l'intensité de tous les services rentrant dans leurs attributions a crû dans des proportions considérables; les conditions et les exigences de la vie se sont modifiées au point que l'on peut dire que le traitement de fr. 4,232-80 servi en 1830 représentait plus que le double du traitement actuel.

» Comme le constatait déjà l'exposé des motifs de la loi de 1874, le traitement des députés permanents n'est plus du tout en rapport avec l'importance de leurs fonctions; on peut ajouter que ce traitement n'est plus du tout en rapport avec le rang social que doivent occuper ceux qui sont appelés à remplir ces fonctions. »

Un membre fait remarquer que presque tous les membres des Députations permanentes occupent d'autres positions en dehors de celle-là, soit au barreau, soit dans la finance, soit dans l'industrie ou le commerce, qu'ils ne donnent donc pas tout leur temps aux affaires provinciales, qu'ils touchent des indemnités de déplacement, variables il est vrai, au-dessus de leur traitement.

Votre Commission estime cependant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de faire étudier de près la question soulevée.

*
* *

Votre Commission ne peut qu'approuver la décision du Gouvernement en fait de nomination de bourgmestres. Ces fonctionnaires ne sont pas

seulement des agents, des représentants de la commune, ils sont aussi en même temps des agents du pouvoir central; ils ont la direction de la police pour assurer, chacun dans sa circonscription, la tranquillité du pays.

*
* *

Le projet de loi sur la police rurale tant de fois réclamé par le Sénat est maintenant déposé; quand sera-t-il discuté? Il est hautement désirable qu'il le soit au plus tôt. Tel qu'il est formulé, il nous paraît incomplet; il est muet sur la réorganisation du service des gardes champêtres.

*
* *

Un membre a soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de vérifier comment sont établis les locaux servant de maison communale, jusqu'à quel point ils sont décents, comment sont conservées les archives communales. Un fait est certain, c'est qu'en bien des endroits l'Administration communale est logée dans une dépendance d'un cabaret, que la salle de délibération sert, à des jours différents bien entendu, ou à des heures différentes, de salle d'estaminet; là aussi se passent les actes de la vie civile des habitants. Trop souvent la conservation des registres si importants qui les contiennent semble être le moindre des soucis de ceux qui en ont la responsabilité.

Votre Commission estime qu'il y aurait lieu pour le Gouvernement d'intervenir par voie de subsides dans les frais d'établissement de maisons communales plus convenables, mais sans luxe, plus décentes, appropriées au service nécessaire, proportionnées à l'importance des communes?

Votre Commission estime que cette question mérite d'être étudiée à fond et qu'il y aurait lieu de faire activer l'enquête prescrite par la circulaire du 16 décembre dernier émanée du regretté M. de Trooz; l'objet en est très simple, facile à constater; cette enquête peut donc être menée rapidement.

*
* *

De nombreuses communes ont adressé des pétitions, tant au Gouvernement qu'aux Chambres, pour obtenir le transport gratuit des déchets de carrières destinés à la réparation des chemins empierrés. Votre Commission, considérant le bien et la grande utilité que cet empierrement procure aux communes, insiste pour que cette nouvelle faveur leur soit accordée. Il est à remarquer que l'empierrement leur coûte encore environ 5,000 francs par kilomètre.

(6)

Mais, d'un autre côté, comme l'industrie se développe partout à la campagne à mesure que les voies de communication s'améliorent et rendent les transports plus faciles, une tendance se manifeste à abuser de cette facilité en augmentant les charges transportées, ce qui occasionne une détérioration plus rapide des empièvements. Il est indispensable que des mesures soient prises pour qu'une certaine surveillance s'établisse à cet égard de la part des administrations communales.

*
* *

Une question très intéressante est soulevée par la proposition de loi modifiant la loi du 30 mars 1861 instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux ; elle a fait l'objet d'études très approfondies dont le rapport de la Section centrale de la Chambre retrace un résumé très soigné et très fidèle. Elle fera l'objet de tous les soins de votre Commission, car la matière est délicate et importante.

*
* *

Le Budget du Ministère de l'Intérieur a été voté à la Chambre par 66 voix contre 38 et une abstention ; votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.